



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France

① +33 (0)1 45 68 15 71  
Fax +33 (0)1 45 68 55 70  
E-mail: f.bandarin@unesco.org  
cc: p.stott@unesco.org

**05 APR 2006**

Ref.: CL/WHC.04/06/PS

**Aux: Délégations permanentes, Commissions nationales et instances nationales des Etats parties possédant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour leur valeur géologique avant 1994**

**cc: Président du Comité du patrimoine mondial  
Organisations consultatives: ICCROM, ICOMOS, UICN**

**Objet: Modification dans la numérotation des critères relatifs aux biens naturels et mixtes inscrits pour leur valeur géologique avant 1994**

Madame, Monsieur,

Cette lettre s'adresse aux Etats parties possédant des biens naturels ou mixtes inscrits avant 1994 sur la Liste du patrimoine mondial pour leur valeur géologique.

A sa 16e session (Santa Fe, 1992), le Comité du patrimoine mondial a adopté une version révisée des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, qui comprenait une redéfinition des critères naturels (i) et (ii)<sup>1</sup>. En se basant sur les recommandations de l'UICN, de groupes d'experts et du Bureau du Comité du patrimoine mondial, le Comité a décidé de séparer les processus géologiques de l'évolution biologique, qui étaient auparavant associés dans le critère naturel (ii). Avec l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées en 1994, la formule « processus géologiques en cours (...) ayant une grande signification » a été déplacée du critère naturel (ii) vers le critère naturel (i).

---

<sup>1</sup> La révision des critères du patrimoine naturel est le résultat de discussions tenues entre 1988 et 1991, résumées dans le document de travail WHC-92/CONF.002/10 (1992) (voir <http://whc.unesco.org/archive/1991/sc-91-conf001-10f.pdf>). A sa 15<sup>ème</sup> session en 1991, le Bureau a recommandé « qu'un critère individuel puisse refléter séparément un phénomène d'ordre géologique, biologique, écologique et esthétique ».

Le tableau suivant indique clairement la différence entre le critère naturel appliqué avant cette modification et le critère naturel appliqué après :

<u>Définition des critères naturels, mars 1992</u>	<u>Définition des critères naturels, février 1994</u>
<p>36. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des <u>grands stades de l'évolution de la terre</u> ; ou</li> <li>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des <u>processus géologiques en cours</u>, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel <u>ayant une grande signification</u>. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce ; ou</li> <li>(iii) représenter des <u>phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables</u>, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels ; ou</li> <li>(iv) <u>contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle</u> du point de vue de la science ou de la conservation.</li> </ul>	<p>44. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de <u>processus géologiques</u> en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques <u>ayant une grande signification</u> ; ou</li> <li>(ii) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; ou</li> <li>(iii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelle ; ou</li> <li>(iv) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;</li> </ul>

Les critères des biens déjà inscrits sur la Liste n'avaient pas été re-numérotés à l'époque. Les biens inscrits avant 1994 pour leur valeur géologique n'étaient donc plus représentés par les critères adéquats.

Soixante-cinq biens ont été inscrits sous le critère naturel (ii) avant 1994. Parmi eux, d'après les résultats d'une récente étude interne<sup>2</sup> effectuée par le Centre du patrimoine mondial et revue par l'UICN, 19 biens ont été inscrits pour leur valeur géologique.

A sa septième session extraordinaire (Paris, décembre 2004), le Comité a adopté une version révisée des *Orientations*, contenant la nouvelle numérotation des critères relatifs aux biens inscrits pour leur valeur naturelle (décision **7 EXT.COM 4A**). Dans les *Orientations* révisées, les critères naturels ont été re-numérotés de (vii) à (x), dans le cadre d'un ensemble unifié de 10 critères naturels et culturels.

A partir de 2007, la nouvelle numérotation des critères sera appliquée à tous les biens du patrimoine mondial, qu'ils aient été inscrits avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles *Orientations*<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Cette étude interne est basée sur les évaluations de l'UICN, les décisions du Comité du patrimoine mondial, et d'autres éléments pris en considération par le Comité lors de l'inscription des biens.

L'UICN et le Centre du patrimoine mondial pensent que, afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que la gestion des biens du patrimoine mondial reflète clairement et rigoureusement les critères justifiant leur valeur universelle exceptionnelle, il faut, avant même la mise en œuvre des critères révisés dans les documents écrits et sur le site Internet, corriger l'anomalie portant sur les 18 biens inscrits selon des critères géologiques avant 1994.


De plus, plusieurs Etats parties ont déjà demandé cette rectification.

Un projet de décision sera préparé pour considération par le Comité à sa 30e session (Vilnius, Lituanie, 8-16 juillet 2006), au point 8 de l'ordre du jour « Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril » (modifications apportées aux biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial).

Vous trouverez en annexe une liste des 19 biens susceptibles d'être concernés par cette modification. Veuillez noter que cette proposition n'est en aucun cas une ré-évaluation des critères pour lesquels le bien a été inscrit. Le statut du bien sur la Liste du patrimoine mondial n'est en rien affecté par la modification proposée. Les biens inscrits pour leur valeur géologique demeurent inscrits pour cette même valeur géologique : seul le numéro du critère relatif à cette valeur est modifié.

Ayez l'obligeance de nous faire parvenir votre autorisation au sujet de cette modification avant le 22 avril 2006. Je me tiens à votre entière disposition pour tout commentaire ou question supplémentaires relatifs à cette question.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.



Francesco Bandarin  
Directeur  
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

*Ce document peut être consulté sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/circs/circ06-04f.pdf>*

---

<sup>3</sup> Les *Orientations* ne prévoient pas la possibilité de faire coexister deux séries distinctes de critères, ou deux définitions différentes des critères ; or cela serait nécessaire si l'on ne voulait appliquer les critères révisés qu'aux seuls biens inscrits après l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées. Par conséquent, la nouvelle numérotation des critères sera appliquée à l'ensemble des biens.

## Modification dans la numérotation des critères relatifs aux biens naturels et mixtes inscrits pour leur valeur géologique avant 1994

Les tableaux suivants, réalisés avec l'aide et l'accord de l'UICN, dressent la liste, par ordre chronologique d'inscription, des différents types de modification à effectuer dans la numérotation des critères relatifs aux 19 biens inscrits pour leur valeur géologique avant 1994: les biens pour lesquels il faudrait rajouter le critère naturel (i) (**tableau 1**) ; les biens pour lesquels il faudrait remplacer le critère naturel (ii) par le critère naturel (i) (**tableau 2**) ; et deux biens pour lesquels il faudrait supprimer le critère naturel (ii) (**tableau 3**). Les trois tableaux présentent les critères dans leur état actuel, la modification proposée selon les *Orientations* précédentes (2002) et les critères renumérotés conformément aux *Orientations* révisées (2005).

**Tableau 1. 3 biens inscrits pour leur valeur géologique et biologique sous le critère naturel N (ii).**

*On propose d'ajouter le critère naturel (i).*

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1979	République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)
1979-1992-1994	Canada/ Etats-Unis d'Amérique	Kluane/Wrangell-St. Elias/Glacier Bay/Tatshenshini-Alsek	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)
1983	Equateur	Parc national Sangay	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)

**Tableau 2. 14 biens inscrits pour leur seule valeur géologique sous le critère naturel N (ii) avant 1994.**

*On propose de remplacer le critère naturel N (ii) par le critère naturel N (i).*

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1978	Canada	Parc national Nahanni	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1979-2000	Croatie	Parc national Plitvice	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1979	République démocratique du Congo	Parc national des Virunga	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1980-2005	Serbie et Monténégro	Parc national de Durmitor	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1981	Argentine	Los Glaciares	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1982	Algérie	Tassili n'Ajjer	N (ii) (iii) C (i) (iii)	N (i) (iii) C (i) (iii)	(i) (iii) (vii) (viii)

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1983	France	Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1985	Pérou	Parc national de Huascarán	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1986	Slovénie	Grottes de Skocjan	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1987-1994	Australie	Parc national d'Uluru-Kata Tjuta	N (ii) (iii) C (v) (vi)	N (i) (iii) C (v) (vi)	(v) (vi) (vii) (viii)
1987	Etats-Unis d'Amérique	Parc national des volcans d'Hawaï	N (ii)	N (i)	(viii)
1989	Zambie/Zimbabwe	Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1990-1993	Nouvelle-Zélande	Parc national de Tongariro	N (ii) (iii) C (vi)	N (i) (iii) C (vi)	(vi) (vii) (viii)
1992	Australie	Ile Fraser	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)

**Tableau 3. Biens déjà inscrits sous le critère naturel (i) comme exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre, et sous le critère naturel (ii) pour sa seule valeur géologique.**

*On propose de supprimer le critère naturel (ii).*

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1984-1990	Canada	Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes	N (i) (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1984	Etats-Unis d'Amérique	Parc national de Yosemite	N (i) (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)